

REPUBLIQUE DU NIGER

I



COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

CNDH

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

COMMENTAIRE

Niamey le Janvier 2014

Politique, stratégies

3/76.3

Il n'y a pas un programme national des droits humains, cependant, le Niger continue de solliciter l'assistance technique et les conseils en matière de pratiques optimales de la communauté internationale (Par exemple : PNUD, L'Organisation Internationale de la Francophonie, l'Institut Danois des droits de l'homme, l'Union Européenne ...).

L'absence d'un programme national des droits humains est une anomalie dans le cadre de la gouvernance démocratique, l'approche basée sur les droits doit guider l'action gouvernementale, car l'homme est au centre de tout.

11/76.11

Le Niger continue à mettre en œuvre des stratégies et des plans du développement socio-économique, il s'agit notamment :

- De la déclaration de politique générale du Premier Ministre ;
- du Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012 - 2015 ; il vise à *promouvoir le bien être économique, social et culturel de la population*
- de l'initiative « les nigériens nourrissent les nigériens » ou Initiative 3N ; L'objectif global de l'i3Nest de <<contribuer à mettre durablement les populations Nigériennes à l'abri de la faim et de la malnutrition et leur garantir les conditions d'une pleine participation à la production nationale et à l'amélioration de leurs revenus >>.
- de la politique nationale agricole ;
- du Plan d'Action pour la Nutrition ;
- de la stratégie nationale de développement de l'irrigation et de la collecte des eaux de ruissellement ;
- et de la stratégie opérationnelle de sécurité alimentaire (SOSA).

La mise en œuvre de ces stratégies et programmes nécessitent des moyens financiers pour atteindre les résultats. Les défis socioéconomiques sont toujours d'actualité notamment, la pauvreté, la famine, le chômage.

Institution nationale

5/76.5 ; 6/ 76.6 ; 7/76.7

La Constitution du 25 novembre 2010 en son article 44 dispose que << la Commission nationale des droits humains (CNDH) veille à la promotion et à l'effectivité des droits et libertés. La Commission nationale des droits humains est une autorité administrative indépendante >>

La loi no 2012-44 du 24 aout 2012 détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la CNDH. Cette Commission fonctionne conformément aux principes de Paris et est opérationnelle.

L'observatoire national des droits humains, produit de la transition, est remplacé par la Commission nationale des droits humains.

Instruments juridiques internationaux

2/ 76.2 ; 78.78.1; 79.78.2 ; 80.78.3 ; 81.78.4;82.78.5 ; 83.78.6 ; 84.78.7 ; 88.78.11

Le Niger n'a pas ratifié :

- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,
- la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

Le Niger a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés .

84/78.7 ;85/78.8 ; 86/78.9 et87/78.10

Le Niger a émis des réserves lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ces réserves sont toutes d'actualité.

Torture

1/ 76.1 ; 106/78.29

Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il n'y a pas de plan d'action national contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les plaintes formulées dans ce domaine auprès des juridictions, de la police et de la gendarmerie font l'objet d'enquête et de traitement selon la loi.

23/76.23 et 24/76.24

Le code pénal n'a pas été modifié pour ériger en infraction, les cas de disparitions forcées, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant ces faits sont poursuivis sous une autre qualification.

Il n'y a pas d'harmonisation entre la législation nationale et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, concernant la torture et autres mauvais traitements. Le défaut de transposition n'a pas permis d'ériger ces actes en infraction dans la code pénal..

L'article 14 de la constitution interdit et sanctionne tout acte de torture, sévices, traitements cruels, inhumains et dégradants.

La convention sur la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants a été ratifiée par le Niger. Aux termes de l'article 171 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois.

56.76/56

En cas d'information faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements, la justice ordonne sans délai l'ouverture d'enquêtes impartiales, il s'agit soit de l'enquête préliminaire ou d'une information selon les cas. Tous les auteurs et complices sont poursuivis et punis selon le code pénal et le code de procédure pénale.

Depuis 2010, il n'y a pas eu d'enquête indépendante en la matière, tout se déroule dans le cadre judiciaire ou administratif.

Traite/Esclavage

34.76/34, 47.78/47

Des mesures législatives sont prises, l'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et du code pénal punissent la traite, les violences sexuelles et l'exploitation des enfants.

Au niveau de la police, il y a des brigades <<des mineurs >>, les tribunaux des mineurs dans les juridictions conformément à l'ordonnance 99- 11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs, grâce à cette synergie, les dossiers des mineurs sont traités avec la célérité requise.

37.76/37 ; 38.76/38 ; 39.76/39 40.76/40 ;

La constitution du 25 novembre 2010 affirme que la personne humaine est sacrée (article11) et interdit l'esclavage (article14) ; l'esclavage est un délit ou crime selon les cas (article 270.1 a 270.5 du code pénal).

Des institutions et services concourent à la lutte contre l'esclavage il s'agit notamment des ministères , de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes(CNCLTP) de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) , la justice, la police, la gendarmerie ,les autorités administratives, coutumières, et la société civile. Des campagnes de sensibilisation sont également menées.

La Commission nationale de lutte contre la traite des personnes(Décret no 2012-082/PRN/MJ du 21mars 2012) qui est l'organe charger d'élaborer les

politiques et programmes nationaux de lutte contre la traite des personnes est entrain d'élaborer un plan national de lutte contre la traite et infractions connexes dont l'esclavage.

L'Agence nationale de lutte contre la traite (Décret no 2012-83/PRN/MJ du 21 mars 2012) est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales ainsi que du plan d'action.

41.76/41

Le processus de consultation avec la participation des chefs religieux et traditionnels ,des membres des forces de sécurité ,des fonctionnaires de justice ainsi que la société civile afin de déterminer les besoins du Gouvernement dans la lutte contre l'esclavage et les pratiques connexes n'est pas amorcé.

42.76/42 ; 43.76/43 ; 44.76/44 ; 45.76/45 46.76/46

La Constitution interdit l'esclavage (article 14), le code pénal (article 270.1 à 270.5) le réprime, la CNDH veille à l'effectivité des droits humains par la lutte contre tout ce qui est attentatoire à la dignité humaine dont la traite, l'esclavage ; l'ordonnance no2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mécanismes de lutte tant préventifs que répressifs contre la traite et autres infractions connexes dont l'esclavage .Les mécanismes de lutte à titre préventif prévus par cette ordonnance sont : la CNCLTP et l'ANLTP.

Lorsque les faits d'esclavage sont commis et portés à la connaissance des autorités, les auteurs de telles pratiques sont poursuivis et traduits en justice conformément au code pénal et au code de procédure pénale.

Tous les auteurs et complices sont jugés, en cas de condamnation les victimes obtiennent réparation du préjudice subi. L'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des mesures de protection, d'aide et d'assistance tant aux victimes qu'aux témoins, la mise en œuvre de ces mesures n'est pas effective. L'indemnisation et les mesures de réhabilitation sont décidées par les juridictions. Tous les maillons de la chaine pénale veille à l'effectivité des droits humains dans la légalité.

La loi sur la traite des personnes est adoptée en 2010, les mesures d'accompagnement sont entre autre , la mise en place de la CNCLTP et l'ANLTP en 2012.

Les victimes de la traite, de l'esclavage ne jouissent pas effectivement des mesures de réhabilitation en raison des difficultés pratiques.

48.76/48

La loi a été appliquée à plusieurs reprises notamment à Agades avec les enfants en partance pour la Lybie d'une part et l'Algérie d'autre part, et Maradi, cas d'une vieille dame qui convoie les filles en direction du Nigeria. Des campagnes de sensibilisation sont parfois menées en direction des magistrats, de la police, de la gendarmerie pour une meilleure compréhension de cette loi, elles sont insuffisantes eu égard à l'ampleur et à la complexité des fléaux.

49.76/49 et 50.76/50

L'ordonnance no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées à l'esclavage, a défini la traite, les autres infractions connexes, les dispositions procédurales, et mis l'accent sur les techniques spéciales d'enquête et de coopération.

Cette loi a uniformisé les procédures pour identifier les victimes de la traite des êtres humains ainsi que les mécanismes de référence pour faciliter la prestation des services de protection et de fourniture d'aide financière.

Peine de mort

21/76.21 ;101/78.24 ; 98/78.21 ; 99/78.22 ; 100/78.23 ; 102/78.25 ; 103/78.27 ;105/78.28

Il n'y a pas de moratoire officiel sur la peine de mort, et aucun projet de loi visant à abolir la peine de mort n'est transmis à l'Assemblée nationale.

Cependant, depuis plusieurs décennies, il n'y a pas eu d'exécution et les juridictions n'ont pas prononcé cette sanction (peine de mort).

Il faut rappeler que le Niger n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22/76.22

Le code pénal en ses articles 45 à 47 traite de la minorité pénale. Lorsqu'un mineur commet une infraction et qu'il encourt la peine de mort ou la perpétuité il sera condamné à une peine de dix à trente ans.

La peine de mort n'a jamais été prononcée ou exécutée à l'égard du mineur, il en est de même de la perpétuité.

Liberté d'expression et d'opinion

58, 76.58 et 59.76/59

La liberté de la presse et la liberté d'expression sont des droits civils et politiques consacrés par la constitution.

L'ordonnance n° 2010-035 du 04 juin 2010 portant régime de la liberté de la Presse dispose << Article premier : La presse écrite, électronique et la communication audiovisuelle, ainsi que l'impression et la diffusion sont libres. Le droit à l'information est un droit inaliénable de la personne humaine. >>

L'ordonnance no 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, << La montagne de la table >> signée par le Niger, renforcent le cadre de la liberté de la presse et celle d'expression. Il faut noter également la dépenalisation du délit de presse et les fonds d'aide à la presse (200 millions par an).

Le Conseil supérieur de la communication(CSC), autorité administrative indépendante selon la Constitution, est le cadre institutionnel de promotion et protection de ces libertés. Le Conseil de presse concourt également à cette mission

Ce qui explique la floraison des medias, ainsi que la diversité rédactionnelle. Les débats sont effectués sur tous les sujets intéressants la société. Il y a 11 chaînes de télévision, 36 radios commerciales, 149 radios communautaires et 70 **journaux**. La liberté d'expression est respectée conformément aux obligations internationales mais aussi nationales, aucun citoyen ne peut être inquiété pour ses opinions, le journaliste pour ses articles, en cas de conflit, les juridictions sont saisies pour faire respecter ce droit.

60.76/60 et 61.76/61

La liberté d'expression, de réunion ainsi que celle d'association sont consacrées par les textes (Constitution, lois) ainsi que les conventions ratifiées

par le Niger. Depuis 2010, la liberté de réunion a été mise à rude épreuve en décembre 2013 par le ministère de l'intérieur. Les juridictions ont annulé la décision du dit ministère, ce qui a permis aux citoyens d'exercer leur droit, malgré l'intervention de la police.

Certains journalistes n'utilisent pas cette liberté selon la déontologie, ce qui nuit ou porte atteinte aux droits des autres et peut compromettre la liberté elle-même.

Les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas soumis à aucune forme de harcèlement ou d'intimidation. Aucun cas n'a été signalé.

Des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, wahaya

26/76 , 27/76.27, 29/76.29 et 30/76.30

Des campagnes de sensibilisation sur les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, wahaya sont souvent effectuées par l'Etat (Ministères) mais aussi les organisations de la société civile à l'endroit des praticiens, chefs traditionnels et religieux. Il y a une amélioration sensible dans le comportement des uns et des autres en la matière surtout des autorités locales qui n'hésitent pas à transmettre l'affaire à la justice. Il faut noter la survivance de ces pratiques attentatoires à la dignité humaine.

8/76.28 ;31/76.31 et 36.76/36 (les mutilations génitales)

En plus de la prévention qui est faite par l'Etat ou la société civile, il faut noter l'existence d'un cadre juridique visant à sanctionner ces actes. La législation a pris en compte les mutilations génitales féminines, car elles constituent des infractions, faits prévus et punis par l'article 232.1 à 232.3 du code pénal.

Violences à l'égard des femmes et autres pratiques discriminatoires

25/76.25, 32.76/32 et 33.76/33

Des campagnes de sensibilisation et d'information sont souvent faites à l'endroit de divers groupes cibles, cette mobilisation est très faible au regard de l'acuité du problème.

Le ministère de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, contribue sensiblement, à la promotion et protection des droits des femmes à travers deux politiques majeures. Il s'agit de la Politique Nationale Genre adoptée en 2008 et la Politique Nationale de Développement Social dont l'une des stratégies sectorielles intègre la promotion de la femme. Les activités dans ce domaine sont faiblement perceptibles.

Les violences à l'égard des femmes, y compris conjugales sont punies par le code pénal l'on note de plus en plus la saisine des juridictions par les femmes.

Aux termes de l'article 22 de la Constitution, l'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille ; il prend des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants dans la vie publique et privée.

Le code du travail, le statut général de la fonction publique et autres statuts particuliers n'instaurent aucune discrimination, tant au moment du recrutement que de la carrière.

Droit au travail

19/76.19

La Constitution, en ses articles 22 et 33, interdit toute forme de discrimination surtout dans le cadre du travail aussi bien dans le secteur privé que public. Ce qui assure l'égalité des chances voire de traitement entre les femmes et les hommes. Le code du travail, le statut général de la fonction publique et autres statuts particuliers renforcent ces principes d'égalité de chances ou de traitement.

51.76/51 , 52.76/52 et 53.76/53

Il n'y a pas une législation visant spécifiquement à éliminer toutes les formes de travail des enfants ,cependant le code du travail a été modifié .La loi no 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger en ses articles 4,5, 106,107,108 interdit toutes les formes de travail des enfants notamment le travail forcé, les pires formes de travail pour enfants. Le

Plan d'action national pour prévenir et combattre ce travail des enfants n'est pas adopté.

Cependant, le travail des enfants est fréquent en milieu rural avec les travaux champêtres, urbain avec les domestiques, les vendeurs ambulants, et les talibés. Les enfants sont parfois utilisés dans les mines d'orpaillage.

Le code pénal interdit la mendicité ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants. .

Législation Pastorale Conflits

4/ 76.4

La législation pastorale a été adoptée, il s'agit de l'ordonnance 2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme, le titre VI de cette ordonnance est consacré aux règles de gestion et de règlement des conflits pastoraux.

54.76/54

Le code rural et la loi sur le pastoralisme constituent le cadre normatif de gestion du monde rural et a prévu des structures de régulation et prévention des conflits au sein de la société ,il s'agit notamment des commissions foncières , des commissions paritaires , et des agents assermentés de l'Etat , des chefs traditionnels .

Malgré l'existence des mécanismes de prévention, il faut noter que les conflits éleveurs agriculteurs sont fréquents surtout pendant la période de transhumance. Ces différends entraînent des violations des droits de l'homme dont entre autres : atteinte à l'intégrité physique, détérioration ou perte des biens.

Les auteurs et complices de ces faits sont poursuivis et punis conformément à la loi. Les victimes sont indemnisées à l'issue du procès.

Amnisties

55.76/55 , 111/79.1et 112/79.2

Aucune loi d'amnistie n'a été abrogée, même celle figurant dans la Constitution.

Il n'est pas mis en place de mécanisme indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'actes de violence de la part des forces de sécurité et des groupes d'opposition armés.

Même s'il y a enquête, c'est dans le cadre administratif, judiciaire ou parlementaire.

Il n'y a pas de mécanisme de dépôt de plaintes indépendant ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme

Femmes/ Enfants

12/76.12 ; 13/76.13

Pour mieux s'acquitter de ses obligations, l'Etat a mis en place un cadre normatif et institutionnel notamment les ministères de la justice, de l'éducation ; de la santé ; de la population et de la promotion de la femme et de l'enfant, qui concourt à l'effectivité des droits de l'enfant.

Les articles 21, 22 et 23 de la constitution réaffirment le principe de la protection exercée par l'Etat qui doit assurer la santé physique, mentale et morale de la famille et particulièrement de la mère et de l'enfant. La protection des enfants s'apprécie au niveau de l'accès à la justice dans le cadre duquel un dispositif spécial a été mis en place avec la création des juridictions spécialisées fonctionnant exclusivement dans les cas mettant en cause les enfants comme auteurs ou victimes ; L'ordonnance N° 99-11 du 14 mai 1999 crée les juridictions pour mineurs ; il y a un projet de loi visant à modifier l'ordonnance sus indiquée , afin de mieux garantir les droits de cet Etre humain.

L'absence des quartiers des mineurs dans certaines prisons, la mise en œuvre non effective de la politique pénale en l'espèce cas notamment du travail d'intérêt général et l'absence d'une politique de réinsertion sont des goulots d'étranglement en matière de promotion et protection des droits de l'enfant.

La loi no 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes qui concerne l'enfant mais aussi la femme et le nouveau code du travail tiennent compte de l'intérêt de cette couche vulnérable (Femme/ Enfant).

Le ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant a pour mission de veiller à l'application de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, à l'intégration de la femme dans le processus de développement économique et social, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relevant de son secteur. La mise en œuvre de ces principes n'est pas effective, peu d'activités réalisées au regard de l'ampleur du travail, de l'attente des femmes et des objectifs ; le résultat n'est pas efficient.

Personnes handicapées

20/76.20

Le Niger garantit les droits de la personne en situation de handicap à travers la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Constitution qui dispose : <<Article 22 : L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme, de la jeune fille et des personnes handicapées. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national. >>
<<Article 26 : L'Etat veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et (ou) de leur réinsertion sociale. >>

L'ordonnance n° 93-012 détermine les règles minima relatives à la protection sociales des personnes en situation de handicap. En application de l'ordonnance susvisée, deux décrets ont été adoptés en 2010 dont l'un portant création du comité national pour la promotion des personnes en situation de handicap, et l'autre portant organisation, attribution et fonctionnement dudit comité.

Aux termes de l'article 9 du décret 96/4546/PRN/MSP, la personne handicapée est exonérée à 100% pour les frais d'hospitalisation.

Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance susvisée, tout établissement public ou entreprise privée employant au moins 20 salariés est tenu de réserver 5% des postes de travail à des personnes handicapées. L'application des dispositions de cet article a permis de recruter plusieurs diplômés handicapés, ce dans divers secteurs. La mise en œuvre de la politique nationale du développement social a permis entre autres à l'Etat la réalisation de quelques projets pour des personnes en situation de handicap notamment dans les régions

de Tillabéry, Dosso et Niamey. Au regard du besoin, ces réalisations sont insuffisantes.

En matière d'éducation, les écoles spécialisées sont insuffisantes car la demande est forte et la couverture nationale est très faible. L'éducation spécialisée est affirmée avec l'adoption de la LOSEN, mais cela n'est pas effectif.

Il y a : trois écoles spécialisées pour sourds (Niamey, Maradi et Zinder) et 1 pour aveugles à Niamey, cinq classes intégratrices pour aveugles dans les écoles publiques ordinaires (Konni, Maradi, Zinder, Agadez et Tahoua).

Un comité national de promotion des personnes handicapées (CNPH) créé par décret, anime et coordonne les différentes interventions des personnes handicapées, en vue de faciliter leur insertion ou réinsertion socioprofessionnelle, cette structure n'arrive pas à accomplir sa mission en raison des dysfonctionnements. Le fonds national de soutien aux personnes handicapées d'un montant de 50 millions par an est dérisoire au regard du contexte actuel et de la demande. Même si il y a des efforts qui ont été accomplis par la mise en place d'un cadre normatif et institutionnel ; en pratique, les faits ne sont pas reluisants car les personnes en situation de handicap souffrent de stigmatisation par la société, parfois ils sont aussi victimes de discrimination en matière d'emplois. L'accès aux services tant publics que privés leur est souvent difficile, il n'est pas tenu compte de leur handicap même au lieu du travail. **Statistiques**

Droit à l'éducation

10/76.10 , 14.76.14, 71.76.71 , 72.76.72 , 73.76.73 , 74.76.74

Le ministère de l'éducation nationale s'active pour mettre en place un programme d'enseignement en matière de droits de l'homme afin de promouvoir une culture des droits humains en milieu scolaire. Aucun programme n'est adopté et aucun manuel n'est élaboré en l'espèce. Le droit à l'éducation est reconnu à tous sans discrimination aucune, la scolarisation est obligatoire pendant au moins les six années de l'enseignement primaire.

Plusieurs textes et programmes ont été adoptés en faveur de l'éducation et continuent d'être mis en œuvre, il s'agit notamment : de l'ordonnance, 1993 concernant la reconnaissance du droit à l'éducation des enfants handicapés ; la loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN en 1998) ; du Programme Décennal de Développement de l'Education (PDDE). La nouvelle

politique éducative nationale s'inscrit dans l'atteinte des objectifs de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (Niger/2035) et le Plan de Développement Economique et Social (PDES/2012/2015).

La création d'une Direction de la promotion de la scolarisation de la jeune fille au sein du ministère de l'éducation nationale vise la promotion de la scolarisation des filles, réduction des disparités entre garçons et filles. Des campagnes de sensibilisation sont effectuées même si elles sont mitigées, à l'endroit des différents acteurs surtout des parents pour accroître la scolarisation des filles.

Le programme d'alimentation scolaire n'est suffisamment développé, car il ne concerne que, quelques écoles en zone nomade, ces écoles ne survivent que grâce aux cantines scolaires. Le maintien de ces dernières a contribué de manière significative à l'accroissement des effectifs scolaires. Ce programme n'est pas intégré à la production agricole locale.

L'on note la persistance des disparités garçons/filles ; le problème de l'impact de la vulnérabilité alimentaire sur la scolarité des enfants; les difficultés liés aux infrastructures d'accueil car l'offre est inférieure à la demande. La qualité de l'éducation est faible du fait du recours à des enseignants non qualifiés et à la réduction des appuis de l'État en matière de fournitures scolaires.

Le châtiment corporel est interdit dans le système éducatif, l'auteur des faits peut être poursuivi pour coups et blessures volontaires (articles 222 à 229 du code pénal).

Gouvernance /Transparence

15/76.15 , 16/76.16 , 62.76/62 et 63.76/63

Le calendrier électoral est respecté, toutes les élections prévues (Présidentielles, législatives, locales) ont été accomplies dans le délai, la démocratie est rétablie par l'installation des institutions conformément à la Constitution, en date du 25 novembre 2010 consacrant la VII^{ème} République .

Le premier gouvernement de la 7^{ème} République compte **26 membres dont 6 femmes**. L'actuel gouvernement compte 37 membres dont 7 femmes. Il faut noter l'existence de la loi 2000- 0008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives et administratives (10 pour cent /élection et 25 pour cent /nomination administration).

La Constitution, le code électoral définissent les modalités pour tout citoyen d'être électeur mais aussi candidat à toutes les élections afin de participer au gouvernement, soit directement, soit indirectement sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante et le contrôle des juridictions.

L'ordonnance no 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs permet à toute personne l'accès aux documents en vu d'un contrôle, ce contrôle est souvent exercé par les organisations de la société civile de diverses manières.

Dans le cadre de la gouvernance judiciaire, la création de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour des Comptes, du Conseil d'Etat, ainsi que la tenue des états généraux de la justice ont contribué à améliorer cette gouvernance. Cependant l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire même si elle est fonctionnelle, n'est pas effectivement opérationnelle, ce qui met à rude épreuve les droits de la défense de certains citoyens, voire le non respect des principes d'un procès équitable.

La lutte contre l'impunité est menée par les juridictions mais aussi par d'autres institutions et services. Il s'agit notamment de la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et Infractions assimilées (HALCIA), des inspecteurs d'Etat et ou de services, de la ligne verte pour les réclamations.

Le cadre normatif et institutionnel est effectif, mais l'impunité persiste en raison de la survivance de la corruption et du clientélisme politique.

Coopération

17/76.17, 75.76.75, 76.76.76. 77.76.77.

En vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays, le Niger poursuit la coopération avec les différents mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, surtout dans le cadre de la mise en œuvre des conventions ratifiées, des activités menées dans le domaine des droits humains, mais aussi de l'aide pour améliorer les indicateurs de pauvreté, l'accès à l'eau potable, à l'alimentation et à la santé. Cette coopération, à l'étape actuelle, doit être dynamisée afin d'atteindre de manière efficace les objectifs, notamment l'effectivité des droits humains.

Cependant le Niger est redevable de plusieurs rapports et la mise en œuvre des recommandations de l'EPU se fait faiblement.

18/76.18

Le Niger n'a pas sollicité les conseils du Rapporteur spécial sur la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

91.78.14 , 92.78.15 , 93.78.16

Le Niger n'a pas adressé une invitation ouverte et permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ce qui érode le degré de coopération entre le Niger et le Conseil des droits de l'homme.

Droit à l'alimentation

64.76.64, 65.76.65 , 67.76.67 ,68.76.68

La sécurité alimentaire est une des priorités du gouvernement, des politiques et programmes ont été adoptés. Des structures ont été mises en place à cet effet, il s'agit notamment de l'OPVN, de la CAIMA. Mais aussi ;

- du Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes(DNPGCCA) créé par arrêté no 00208/PM du 28 août 2012,
- de la Cellule de Coordination Humanitaire(CCH) créée par arrêté no 00193/PM du 25 août 2012,
- de la cellule de coordination du système d'alerte précoce et de prévention des catastrophes, arrêté no 002060/PM du 28 août 2012
- du Plan national de contingence et du Plan de soutien 2012.

Ces schémas qui ont été conçus pour lutter contre l'insécurité alimentaire voire l'extrême pauvreté rencontrent des difficultés qu'à l'atteinte des objectifs. A titre illustratif, le subvention allouée à l'OPVN au titre des exercices 2012 est de 19.585 milliards de fcfa, en 2013, 10 milliards ainsi qu'en 2014. En 2012

seule la somme de un milliard de fcfa a été versée à l'OPVN, à la date du 30 Octobre aucun décaissement n'est effectué selon le Ministre du Commerce et de la Promotion du secteur privé. La campagne agricole 2013 est déficitaire, le Directeur General de cet Office affirme<< qu'en dehors de 2800 tonnes de riz Paddy, l'OPVN ne dispose d'aucun stock au magasin >>

La question de la sécurité alimentaire et celle de la pauvreté se posent avec acuité, ces fléaux ne sont résolus, et la famine menace beaucoup de ménages. En 2011, le déficit céréalier est de plus de 600.0000 tonnes .Selon les statistiques officielles 32.1pour cent des ménages soit 4.268.505 personnes sont dans une situation d'insécurité alimentaire en 2011. En 2012, la crise alimentaire sévit encore, et en 2013, le déficit céréalier est d'environ de 500.000 tonnes. L'insécurité alimentaire avec ses corollaires notamment la pauvreté tend à se pérenniser et à aggraver d'avantage la vulnérabilité des ménages. **Statistiques**

Droit à la santé

69.76.69

D'importantes mesures sont prises pour faciliter aux femmes l'accès aux services et aux soins de santé. Il s'agit de :

- la gratuité des soins aux femmes et aux enfants de moins de cinq ans, notamment les consultations prénatales, la césarienne, la planification familiale, le dépistage et prise en charge des cancers féminins, de la fistule obstétricale, du VIH/sida, et des soins aux enfants de moins de 5 ans.
- du recrutement en 2012, 207 médecins sur 536 recrutés sont affectés dans les CSI de type II. 38 des 42 districts sanitaires (90%) ont vu leur effectif en médecins renforcé ; 42 autres médecins ont été affectés dans les Hôpitaux Départementaux.
- Les campagnes de consultation foraine ;
- Les campagnes de sensibilisation et d'éducation visant les hommes et les femmes afin d'éliminer les mutilations génitales féminines et les pratiques néfastes ;
- La mise en œuvre de nouvelles stratégies à base communautaire afin de renforcer les capacités d'interventions des structures de santé à ce niveau (élaboration d'une stratégie à base communautaire et révision du Paquet Minimum d'Activités des cases de santé).

Malgré ces efforts, le problème de la sante de la femme et surtout celle rurale se pose encore, la dynamisation des efforts doit être de mise.

70.76.70

La mise en œuvre de stratégies a permis de réduire le taux de mortalité infanto-juvénile de 127 ‰ en 2012 (EDSN MICS IV 2012) et du taux de mortalité infantile à 51‰ en 2012 (EDSN MICS IV 2012).

Des efforts fournis ont permis de réduire le ratio de mortalité maternelle à 554 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 2010 (selon l'enquête Survie et Mortalité de 2010). Il est passé à 535 pour 100 000 naissances vivantes selon l'EDSN-MICS 2012.

D'importantes mesures ont été développées afin d'aboutir à cette réduction il s'agit notamment de :

- l'extension de l'offre des soins aux femmes avec la construction de nouvelles maternités, la transformation des cases de santé en CSI ;
- l'équipement des maternités en matériels et consommables pour les Soins Obstétricaux et Néonataux d'Urgence (SONU) ;
- la mise à niveau du renforcement des soins prénataux à tous les niveaux
- L'amélioration du taux d'accouchement assisté par un personnel qualifié dont le taux est passé de 17,35% en 2009(Annuaire stat 2009) à 29% en 2012 ;
- le repositionnement et le renforcement de l'offre de la Planification Familiale qui s'est traduit par une augmentation de la prévalence contraceptive de 5% en 2006 à 12,2% en 2012 (EDSN MICS IV 2012) ;
- le renforcement des compétences des agents en matière de SONU, SONNE, SEN, Chirurgie de districts ;
- la mise à niveau et l'opérationnalisation de 36 blocs opératoires réalisant des césariennes au niveau des différents districts sanitaires, centres

hospitaliers régionaux et maternité nationale de référence sur l'ensemble du territoire ;

- la poursuite de la gratuité de la Consultation Périnatale et de la césarienne ;
- l'équipement des formations sanitaires en kits CPN, kits accouchement et kits césarienne ;
- la multiplication et l'extension géographique des sites de Prévention de la Transmission Mère Enfant (PTME) ;
- le renforcement de l'Information, Education Communication en faveur de la santé de la reproduction.



